

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trés mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Faillite; vente de navire; juge commis; compétence; droit d'évocation. — Action possessoire; fin de non-recevoir. — Demande en séparation de corps; exception d'extranéité; Tribunaux français; incompétence. — Vente; condition potestative; vente de succession future. — Société; apport immobilier; purge; droit proportionnel de transcription; enregistrement. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Cour divorcé; mariage en France avec un Français. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Cartes à jouer; concurrence dans la même maison par un lithographe-papeter à un fabricant de cartes à jouer; absence dans les baux de clauses d'interdiction pour le propriétaire et de prohibition pour les locataires; validité. — Cour impériale de Metz (ch. civile): Biens communaux; édit de juin 1679; province des Trois-Évêchés; droit d'hérédité; enfant naturel. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Désaveu de paternité; délai de l'article 316; non-recevabilité. Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; copie de pièces. — Cour d'assises de la Corse: Assassinat. — Cour d'assises de la Loire: Extorsion de signature. — Infanticide. CHRONIQUE.

PARIS, 4 JUILLET.

Le Moniteur publie aujourd'hui les rapports particuliers adressés à S. M. sur la bataille de Solferino par les commandants en chef des corps d'armée qui ont pris part à l'action.

Ces rapports ont été résumés dans le bulletin officiel de la bataille précédemment publié.

Turin, 2 juillet, 8 h. 25 du soir.

On a des nouvelles de Milan du vendredi 1<sup>er</sup> juillet. La légion de Garibaldi et la division du général Cialdini manœuvrent de manière à fermer toute la vallée de l'Addige, à s'emparer du lac de Garde et à isoler Vérone du Tyrol.

Berlin, 3 juillet.

Le comte de Pourtalès est toujours ici, il n'a pas quitté notre ville depuis son dernier départ de Paris.

Berlin, 3 juillet.

On apprend de bonne source que le feld-maréchal prince de Vindischgratz arrivera ce soir venant par Dresde, chargé d'une mission extraordinaire.

Berlin, 3 juillet.

On mande de Munich, dimanche, que les Chambres ont été convoquées en session extraordinaire pour le 14 juillet, afin de voter des crédits pour le budget de l'armée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 4 juillet.

FAILLITE. — VENTE DE NAVIRE. — JUGE COMMIS. — COMPÉTENCE. — DROIT D'ÉVOCATION.

Un juge commis pour procéder à la vente d'un navire n'a pas qualité pour statuer sur des difficultés relatives à l'insertion d'une clause dans le cahier des charges et pour ordonner cette insertion. Le juge commissaire n'est chargé que de recevoir des enchères, et d'accorder, s'il y a lieu, une ou deux remises de huitaine chacune. C'est là son unique mission et son pouvoir ne va pas plus loin (art. 205 et 206 du Code de commerce). Les contestations qui s'élevaient devant lui doivent être renvoyées devant le Tribunal à qui seul appartient la juridiction contentieuse. S'il en agit autrement, il excède ses pouvoirs.

En conséquence, la Cour impériale, sur l'appel de l'ordonnance par laquelle le juge-commissaire avait ordonné, malgré l'opposition qui y était faite par l'une des parties, l'insertion d'une certaine clause dans le cahier des charges, a pu, en annulant cette ordonnance, ainsi que la vente qui s'en était suivie, évoquer la cause, aux termes de l'art. 473 du Code de procédure et ordonner elle-même (ce qui n'était pas dans les pouvoirs du juge-commissaire) que l'insertion aurait lieu. En le décidant ainsi, la Cour impériale n'a fait qu'une juste application des art. 205 et 206 du Code de commerce et fait un usage légitime de son droit d'évocation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Dalaborde, du pourvoi des sieurs Connick et C<sup>e</sup> contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 14 février 1859.

ACTION POSSESSOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire, à moins que le trouble apporté à sa possession, et qui fait l'objet de sa plainte, ne porte sur des objets autres que ceux qui font la base de son action pétitoire; mais la fin de non-recevoir de l'article 26 du Code de procédure lui est applicable, lorsqu'il est constaté que les faits cotés dans sa plainte ne sont que les accessoires de celui sur lequel porte l'action pétitoire précédemment exercée et en sont une dépendance telle qu'ils peuvent être considérés comme s'y trouvant implicitement compris.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Paul Fabre, du pourvoi du sieur Anthouard contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Grenoble du 12 août 1858.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — EXCEPTION D'EXTRANÉITÉ. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE.

L'étranger qui, assigné par sa femme en séparation de

corps devant un Tribunal français, a défendu au fond, peut, pour la première fois, sur l'appel, demander son renvoi devant les juges de son pays. L'exception d'extranéité n'est pas purement personnelle; elle est péremptoire et dessaisit le juge français, à quelque degré que la cause se trouve portée.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Gringoire, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 31 juillet 1858, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M<sup>re</sup> Michaux-Bellaire.

VENTE. — CONDITION POTESTATIVE. — VENTE DE SUCCESSION FUTURE.

L'acte par lequel une personne a vendu sa maison garnie de meubles, mais non inventoriés, moyennant le prix de 38,600 francs, dans lequel les meubles figurent, pour la somme de 4,600 francs, sous la condition que l'acquéreur n'entrera en jouissance des objets vendus qu'au décès de la vendeuse, ne peut pas être considéré comme renfermant une condition potestative, en ce sens qu'il aurait dépendu de celle-ci d'annuler, à sa volonté, l'effet de la convention. Il a pu être jugé que la vendeuse s'était liée dès le moment de la vente à l'égard des meubles garnissant alors la maison, comme à l'égard de l'immeuble, et que s'il était en son pouvoir de diminuer son mobilier, elle n'avait pas la faculté d'en dépouiller entièrement la maison vendue. Toutefois, si le fait s'était réalisé, l'acquéreur aurait été fondé, en vertu de son contrat, qui, dès l'origine, opérait lien de droit vis-à-vis des contractants, à former contre les héritiers de la vendeuse une action en dommages-intérêts à faire fixer d'après l'importance de la maison et la position sociale et de fortune de cette dernière.

La condition potestative ne peut exister là où il y a vente effective, actuelle et obligatoire, d'une nue-propriété. Une telle vente échappe donc à l'application de l'art. 1170 du Code Napoléon. On ne peut pas davantage la considérer comme vente de succession future dès qu'il est reconnu que les parties ont entendu se lier et se sont effectivement liées au moment du contrat sur un objet certain et actuel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Eparhès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Rendu, du pourvoi de M<sup>re</sup> la baronne Poupard, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 1<sup>er</sup> février 1859.

SOCIÉTÉ. — APPORT IMMOBILIER. — PURGE. — DROIT PROPORTIONNEL DE TRANSCRIPTION. — ENREGISTREMENT.

L'apport d'immeubles dans une société anonyme dont les statuts, approuvés par le gouvernement, imposent l'obligation de la purge pour les immeubles mis en société, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de transcription. Ce droit n'est exigible que lorsque la transcription est requise.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Plé, du pourvoi des syndics de la Compagnie de Saint-Ouen, contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 7 janvier 1859.

LETRE DE CHANGE. — PROVISION.

Le porteur d'une lettre de change dont la provision n'a été faite aux mains du tiré que dans dix jours qui ont précédé la cessation des paiements, n'a pas un droit exclusif sur cette provision au préjudice de la masse.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Plé, du pourvoi des syndics de la faillite Galard-Boré contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 20 janvier 1859.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 4 juillet.

ÉTRANGER DIVORCÉ. — MARIAGE EN FRANCE AVEC UN FRANÇAIS.

La femme étrangère, divorcée conformément à la loi de son pays, ne peut épouser un Français, encore que celui-ci n'ait en lui aucune incapacité légale.

M<sup>re</sup> Dufaure expose les faits suivants :

M<sup>re</sup> B... née à Antigua, île anglaise, le 2 juin 1819, a épousé, en 1841, un Hollandais, demeurant à La Haye; elle a eu trois enfants de ce mariage; mais la vie commune étant devenue impossible, M<sup>re</sup> B... a quitté La Haye avec ses enfants, du consentement de son mari, et vint habiter à Paris, chez sa mère. Elle y a vécu, élevé ses enfants, elle y a perdu son fils aîné.

En Hollande, le divorce est prononcé par contumace contre l'époux qui a vécu plus de cinq ans loin du domicile conjugal. Le 19 janvier 1858, une sommation de réintégrer ce domicile fut faite à M<sup>re</sup> B... par son mari. Elle refusa; par suite de la procédure suivie à La Haye, un jugement du Tribunal de cette ville, du 18 mai 1853, prononça le divorce pour cause d'abandon malveillant. Le 4 juin suivant, ce jugement fut transcrit sur les registres de l'état civil.

Libre désormais, d'après la loi de son pays, dégagée de tout lien religieux, puisqu'elle appartient à la religion anglaise, M<sup>re</sup> B... a cru pouvoir contracter en France une union avec plus honorables. Celui qui veut l'épouser a exposé lui-même sa situation à M. le maire du dixième arrondissement, même sa situation à M. le maire du dixième arrondissement. M<sup>re</sup> B... n'ayant pu obtenir à Antigua son acte de naissance, il fallut y suppléer par un acte de notoriété; cet acte a été rédigé devant le juge de paix du dixième arrondissement.

Mais M. le procureur impérial couvrit des scrupules, et il fallut en venir à une assignation contre M. le maire du dixième arrondissement. Il s'agissait de savoir si M<sup>re</sup> B..., dégagée de tout lien religieux par le culte même qu'elle professe, de tout lien civil par les lois de sa patrie originnaire et de sa patrie d'adoption, pouvait contracter mariage en France.

Le Tribunal a rejeté la demande par jugement du 10 juin 1859.

Avant de lire les motifs de ce jugement, permettez-moi de rappeler les précédents de la question.

En France, pendant vingt-quatre ans, le mariage a pu être dissous par le divorce. D'abord trop facile, en 1792, le divorce avait été régularisé en 1803 par le Code Napoléon. Mais la loi du 8 mai 1816 l'a aboli.

On a plusieurs fois tenté d'abroger cette loi, on n'y a pas réussi, et dans mon opinion personnelle, il y a lieu de se féliciter de cet insuccès. Mais cette loi, née dans un moment de grand excitation politique, ne doit pas être outrée dans son application. On a essayé de lui donner deux effets exclusifs: 1<sup>o</sup> empêcher le nouveau mariage de ceux qui avaient été légalement divorcés avant sa promulgation; 2<sup>o</sup> empêcher le mariage nouveau de ceux qui avaient été légalement divorcés à l'étranger, c'est-à-dire qu'en violait ainsi deux principes, la non-rétroactivité des lois, et le statut personnel.

En 1827, une circulaire de M. de Peyronnet, garde des sceaux, donna sur le premier point des explications: les raisons ne manquaient pas à cet égard: Il y aurait, disait-on, rétroactivité si on obligeait les époux divorcés à se réunir, mais de hautes raisons de morale publique ne permettaient pas cette réunion. Ces premières opinions furent abandonnées.

La deuxième question se présenta, en 1824, devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour de Paris. Dans cette cause, où M<sup>re</sup> Bryan, Anglaise, divorcée, prétendait pouvoir légalement épouser un Français, M. Jerey, alors avocat, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, appuyait cette prétention sur une solide consultation de MM. Berryer fils, Delacroix-Frainville et Dupin aîné, avocats, et de l'opinion de M. Merlin, Questions de droit, t. 3, p. 349. Nul doute que la Cour rejeta la demande de l'arrêt condamnant au 30 août 1824.

M. Merlin s'attacha à réfuter cet arrêt, Questions, p. 227. N'importe la question s'étant présentée une deuxième fois, le Tribunal de Paris autorisa le mariage dans un semblable circonstance; mais la Cour infirma ce jugement le 28 mars 1843.

Une décision contraire avait été rendue le 30 mai 1826 par la Cour de Nancy, sur les conclusions conformes de M. Troplong, alors avocat général.

M. Demolombe a combattu les deux arrêts de la Cour de Paris; et, dans une affaire Lavauchy, un arrêt de la Cour de cassation, du 15 novembre 1848, a déclaré que, dans cette espèce, on ne pouvait priver l'étranger du droit de contracter en France un mariage depuis la loi du 8 mai 1816 qu'autant que le divorce aurait été au moins définitivement prononcé et aurait dissous le mariage précédent.

Il s'est encore présenté devant la Cour de cassation une question d'assimilation, au point de vue de la dissolution du mariage, entre les effets de la loi du 8 mai 1816 et ceux de la loi du 31 mai 1854, abolitrice de la mort civile; cette abolition faisait-elle revivre le mariage anéanti par la mort civile, encourue, dans cette espèce, par le mari? A cette occasion, M. le conseiller rapporteur Chégaray et M. le procureur-général Dupin proclamèrent, quant aux effets de la loi du 8 mai 1816, les principes qui avaient fait prévaloir, en 1826, M. Troplong. Le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Paris, contre un arrêt de cette Cour fut rejeté par la Cour de cassation, et, par suite, le deuxième mariage de la femme du mort civilement fut autorisé.

Tels sont les précédents. Voici maintenant le jugement qui a repoussé la demande de M<sup>re</sup> B...

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes de l'article 147 du Code Napoléon on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier; que l'article 227 ajoutait: « Le mariage se dissout par le divorce légalement prononcé, » mais que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 mai 1816 a décrété l'abolition du divorce; « Attendu que ces dispositions sont applicables à l'étranger qui a obtenu le divorce devant un Tribunal étranger, en vertu de la loi de son pays, et qui veut se remarier en France, aussi bien qu'un Français lui-même; « Qu'en effet, le mariage est de droit public; qu'il tend à élever les mœurs, et constitue la base essentielle de la famille et de la société; « Que si la capacité pour le mariage est un statut personnel qui suit l'étranger loin de son pays, il est de principe international qu'il ne saurait invoquer cette espèce de statut en France qu'autant qu'il n'y rencontre pas, sur les questions touchant à l'ordre public, des dispositions contraires et prohibitives telles que l'article 147 du Code Napoléon et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1816; « Que, d'ailleurs, la capacité de l'étranger résultant de son statut personnel ne saurait relever le Français avec lequel il contracte de l'incapacité dont celui-ci est frappé par les lois de son pays; « Attendu que, dans l'espèce, l'impossibilité du mariage est d'autant plus absolue qu'il aurait lieu entre la demanderesse et un Français, qui est nécessairement régi par la loi française sans aucune restriction; « Attendu, enfin, qu'il n'est pas permis, ainsi qu'on a prétendu le faire, d'assimiler le cas de l'espèce au cas où un Français divorcé avant 1816 demanderait à contracter un second mariage; « Qu'en effet, la dissolution du mariage, prononcée régulièrement alors, est un droit acquis à toujours, et que la loi de 1816 n'aurait pu le lui retirer sans devenir rétroactive; « Déclare la dame B... purement et simplement non-recevable dans sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

Parmi ces motifs, ajoute M. Dufaure, il en est un auquel je ne puis attacher d'importance. Pour échapper à la règle du statut personnel, on suppose une incapacité qui existerait chez le Français qui désire épouser la femme étrangère divorcée. Cependant, quant à lui, il n'est incapable à aucun titre. C'est donc résoudre la question par la question.

Je ne me dissimule pas la gravité de cette question, puisque, malgré les autorités imposantes que je lui présentais, le Tribunal a persisté dans la jurisprudence de la Cour de Paris.

Toutefois, plus j'y réfléchis, et plus il me semble que cette décision est dictée par des préventions honorables et respectables, plutôt que par une fautive interprétation de la loi.

Laissez-moi réduire la question à ses termes les plus simples. Une étrangère, protestante et Anglaise, demande au maire du 10<sup>e</sup> arrondissement de célébrer son mariage avec un Français. Du côté du Français il n'existe aucun empêchement. Mais le maire objecte à la demanderesse l'article 147 du Code Napoléon, aux termes duquel il est interdit de contracter un deuxième mariage avant la dissolution du premier. Je suppose que M<sup>re</sup> B... répondit: Je suis mariée, mais la loi de mon pays me permet de contracter un second mariage. Le maire répliquerait en raison; il en serait de même si c'était un musulman qui se présentait à lui pour contracter un second ou un troisième mariage. Mais ici l'état de la demanderesse est connu; elle ne dit pas: Je suis mariée; elle dit: j'ai été mariée, et je ne le suis plus; mon état est celui de la liberté. Il ne s'agit pas de savoir si l'article 147 doit être appliqué, mais de savoir quel est l'état de cette femme. Or, comment se règle l'état de toute personne? par la loi de son domicile, de son pays d'origine. Il n'existe à cet égard qu'une exception introduite par égard pour la dignité humaine, celle qui se rapporte à l'esclave, lequel devient libre en touchant le sol français.

M<sup>re</sup> Dufaure cite ici MM. Foelix, t. I, p. 38, n<sup>o</sup> 20, et Demolombe, p. 64, n<sup>o</sup> 32, et p. 180, n<sup>o</sup> 88.

Maintenant, ajouté l'avocat, il ne suffit pas d'avoir été mariée pour être nécessairement engagée dans les liens du mariage, lequel, en effet, peut avoir été annulé ou dissous: au

nom de la même souveraineté qui, par ses représentés, avait présidé au mariage, le mariage a pu disparaître. Il peut avoir été annulé ou dissous par l'un des motifs qui ne nous conviennent pas; par exemple, pour impuissance naturelle, pour incompatibilité religieuse; il peut avoir été dissous par la mort civile ou par le divorce. Contre ces moyens nous avons des objections en foule; nous pouvons les opposer, et dire que le mariage subsiste encore, qu'il n'est pas annulé, qu'il n'est pas dissous.

Je comprends bien pourtant que l'on eût pu faire chez nous une loi prohibitive, qu'on aurait pu dire: il nous réjouit qu'une femme dont le mari vit encore puisse en prendre un second. Mais la loi n'a pas dit cela.

Le législateur de 1816 a refusé de le dire; vous le savez par l'opinion de Merlin que je vous ai fait connaître: par conséquent la prohibition n'est nulle part.

Le Tribunal ne veut pas de l'assimilation: selon lui, on a permis aux anciens époux divorcés de contracter un nouveau mariage, parce que, sans cela, la loi de 1816 aurait eu un effet rétroactif, on aurait violé un principe essentiel de notre législation. Mais vous devez décider la même chose, pour ne pas en violer un autre, celui du statut personnel.

Il n'est même pas absolument prouvé que l'on eût domé à la loi de 1816 sur la prohibition, un effet rétroactif; on n'aurait pas fait revivre le mariage; mais on aurait créé une sorte d'empêchement dirimant.

Le Tribunal, dit: il est de principe international que la capacité de l'étranger ne s'exerce pas en France si elle doit violer quelque grande règle d'ordre public.

Sans doute; mais la règle d'ordre public, ici, c'est que le mariage ne puisse plus être dissous par le divorce; mais le divorce n'est pas un paria qui soit repoussé de notre société civile. Songez, messieurs, que le divorce est admis dans beaucoup de pays; que nous l'avons pratiqué pendant vingt-quatre ans, que nous l'avons introduit dans le pays même où M<sup>re</sup> B... a fait prononcer la dissolution de son mariage par ce moyen. Le souverain de notre pays même porte le titre de Napoléon III; Napoléon II est le fruit d'un mariage qui avait été précédé d'un divorce.

Si nous entrons dans une voie d'exclusion et d'intolérance, il faudra être conséquent. Cette femme, divorcée dans son pays, est pour nous encore mariée; si elle a des droits à exercer en France, nous lui dirons qu'elle est sous puissance maritale; si elle se remarie dans son pays et qu'elle ait des enfants, nous les tiendrons pour adultérins. N'exagérons pas les principes. Nous avons aboli le divorce chez nous, nous avons bien fait; mais n'ayons pas la prétention de régenter les peuples qui ont d'autres habitudes et une autre religion. Tenons pour bon ce que les Tribunaux décident en ce qui concerne l'état de leurs citoyens.

M<sup>re</sup> Naudot, avoué de M. Defresne, maire du 10<sup>e</sup> arrondissement, déclare s'en rapporter à justice, et demande acte de ce que son client est prêt à procéder au mariage, si l'arrêt le permet à M<sup>re</sup> B...

M. Barbier, avocat-général :

La plaidoirie savante et substantielle que vous venez d'entendre a singulièrement éclairé la grave question qui vous est soumise. Toutefois (et cela devait être), elle n'a guère envisagé qu'une des deux faces de cette question. Nous devons examiner avec vous si la thèse du jugement dont est appel ne résiste pas aux habiles attaques dont elle a été l'objet.

Il serait superflu d'insister sur l'importance de ce procès. Les magistrats savent bien que tout ce qui touche à l'état des citoyens appartient aux intérêts les plus précieux sur lesquels il leur est donné de statuer. Ici les considérations morales et les principes de droit de l'ordre le plus élevé sont en présence; c'est en les interrogeant et en les combinant qu'il faut arriver à la solution.

Le système de la dame B... se résume ainsi: J'ai été engagée dans les liens d'un premier mariage; mais je fournis la preuve qu'il est légalement dissous, dissous par le divorce, qui n'est plus admis en France, mais qui est admis par la loi de mon pays d'origine comme par la loi sous l'empire de laquelle je me suis mariée. Or, cette loi, c'est mon statut personnel, qui me suit partout, et qui seul règle ma capacité. Donc, je suis libre, et partant civilement capable de contracter mariage.

C'est donc sur l'influence et la portée du statut personnel de l'étrangère qu'il faut se fixer. Est-il vrai que seul il doit être interrogé?

L'article 3 du Code Napoléon porte que le statut personnel du Français le suit partout; les commentateurs ont épuisé toutes les formules les plus pittoresques pour exprimer cette idée. Si le Français voyage, sa loi monte en croupe avec lui, post equitem sedet, personam sequitur sicut umbra, sicut civitatem in corpore. Mais que dire du statut personnel de l'étranger? Notre loi est muette à cet égard. Est-ce à dire qu'il n'en faut tenir aucun compte? Non, sans doute. On appliquera le statut de l'étranger, mais sans souffrir jamais que cette application blesse nos lois, et j'ajouterai nos mœurs.

Le point de départ est hors de contestation, et par un arrêt de la Cour de Bourges du 26 mai 1858.

Après la lecture de ces textes, M. l'avocat-général poursuit ainsi :

Ces principes posés, voyons si la célébration du mariage qu'on sollicite blesserait un intérêt français. Il blesserait, à notre sens, le plus puissant de tous, l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Nous n'avons pas besoin de discuter la thèse philosophique du divorce. Il a été pendant vingt-quatre ans admis chez nous, puis proscrié en 1816: pour quels motifs? Par respect pour un principe supérieur de morale, l'indissolubilité du lien conjugal; c'est là le véritable honneur du mariage; il est indissoluble, la mort seule le dissout; la mort civile, cette sinistre fiction, a disparu depuis 1854, et la loi, d'accord avec la religion, dit aux époux: La mort seule rompra le lien qui vous unit. Soyons fiers, messieurs, d'une telle législation, et n'y laissons pas faire brèche.

Nous recherchons quel est le caractère de la prohibition de la loi de 1816: elle tient à l'ordre public et aux bonnes mœurs. On a pensé que les mœurs seraient offensées par la coexistence de l'époux qui possède et de celui qui a possédé et qui peut retrouver en ce monde celle qui fut sa compagne; on a cru que ce ne serait pas sans dommage pour la pureté des mœurs, pour le bon exemple des familles, que les enfants verraient leur mère passer des bras de leur père aux bras d'un autre époux. Est-ce bien de ces motifs d'honnêteté publique que le législateur s'est inspiré? Merlin, dont la parole ne saurait être suspecte, et qui est cité par l'appelant, n'en fait pas de doute.

M. l'avocat général cite l'opinion de Merlin.

C'est donc bien, ajoute-t-il, une prohibition d'ordre public que celle de la loi de 1816, et contre elle vient se briser le statut personnel de l'étranger. Comment exiger que notre loi consacre indirectement ce qu'elle condamne expressément? L'officier public, en célébrant le mariage, annoncerait donc hautement la dissolution du premier mariage par le divorce? Le sentiment du respect pour le principe de l'indissolubilité du lien ne serait-il pas atteint et troublé dans les esprits par une telle consécration?

Nous le répétons, l'ordre public et les mœurs prouvent contre cette prétention.

C'est là le premier et le principal motif qui justifie le jugement attaqué. Mais ce n'est pas le seul. C'est sur ce motif que

sont basés les arrêts de cette chambre de la Cour, de 1824 et de 1843, et ceci nous amène à dire un mot des précédents de la question.

Ce fut en 1824 qu'elle se présenta nettement pour la première fois dans l'affaire d'une dame Bryan, plaidée pour elle par M. Ferey. A cette époque, il se fit beaucoup de bruit autour de cette question. Une consultation fut publiée par M. Berryer fils, Delacroix-Frainville, Guercourt et Dupin aîné. Le Tribunal avait re-é la demande; la Cour confirma, en ajoutant quelques motifs à ceux des premiers juges.

M. Merlin a critiqué cet arrêt, M. Demolombe a également embrassé la même opinion; leur commune doctrine se résume en ces deux mots: « Aucune loi n'interdit le mariage aux personnes légalement divorcées. » Malgré le respect dû à cette grande autorité de Merlin, nous ne saurions l'admettre.

En 1816, intervint la loi abolitive; elle ne rétroagit pas en ce sens que le mariage est permis au Français ou à l'étranger divorcé antérieurement. Mais lorsqu'un étranger divorcé vient demander à la loi française de consacrer sa nouvelle union, il ne peut invoquer aucun droit acquis avant la loi de 1816, il ne réclame que son statut personnel, c'est-à-dire une loi étrangère, et cela pour former en France un contrat, et un contrat de mariage, qui requiert une capacité propre dans la personne de l'étranger, et chez le Français une capacité par rapport à l'étranger; or, ce Français peut-il épouser une femme d'un autre mari vit encore? Comme il n'y a pour la loi française d'autre moyen de dissolution du mariage que la mort même, tous deux subsistent les conséquences de cette loi. Savons-nous si M. B... est légalement divorcé? Le jugement de divorce n'a pas été rendu exécutoire et révisé en France.

M. l'avocat général rappelle que, dans l'affaire Jacowski, jugée par la Cour en 1843, ce fut un arrêt infirmatif qui fut rendu par la première chambre. Examinant l'arrêt de la Cour de Nancy de 1826, ce magistrat déduit des termes de ce document que la nullité du mariage d'une étrangère divorcée avec un Français est certaine en droit; et qu'à l'égard de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 1848 (affaire Lavanchy), il ne juge pas la question même du procès, mais une question à côté de celle-là. Il en est de même de deux espèces jugées à des dates récentes sur des questions ayant une grande analogie avec la question même du procès, l'une par la Cour de cassation, sur l'application de la loi abolitive de la mort civile, l'autre par la Cour de Bourges, comme Cour de renvoi après cassation, le 26 mai 1858.

M. l'avocat-général, après quelques développements relatifs à ces décisions, ajoute: Le statut personnel de l'étranger ne peut prétendre à dominer nos lois dans leurs dispositions qui touchent à nos mœurs, à nos sentiments des plus intimes, aux scrupules même de nos consciences, à la morale comme nous l'entendons, à l'ordre public comme nous voulons le garantir.

On a parlé d'exemples de mariages contractés récemment dans une situation identique à celle de l'appellante. Nous n'avons qu'une chose à répondre: un fait isolé, fâcheux, qui a pu passer inaperçu, ne saurait prescrire contre le droit. Mais dès que l'attention du magistrat est éveillée, quand il sait qu'un acte se prépare par lequel sa conscience lui dit que la loi va être violée et méconnue, il doit agir et il agit: pénétré de la maxime qu'il vaut mieux avoir à prévenir qu'à réprimer. Nous estimons qu'il y a lieu de confirmer le jugement.

Conformément à ces conclusions, et après délibération en la chambre du conseil,

« La Cour, « Considérant que la loi du 8 mai 1816, qui, en abolissant le divorce, a consacré en France l'indissolubilité du mariage, a tous les caractères d'une loi d'ordre public; « Que le statut personnel de l'étranger, alors même qu'il lui permet le divorce et lui donne ainsi la faculté de se remarier dans son pays, ne saurait prévaloir sur une loi d'ordre public à laquelle nul en France ne peut refuser de se soumettre; « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audiences des 29 avril et 7 mai.

CARTES À JOUER. — CONCURRENCE DANS LA MÊME MAISON PAR UN LITHOGRAPHE-PAPETIER A UN FABRICANT DE CARTES À JOUER. — ABSENCE DANS LES BAUX DE CLAUSES D'INTERDICTION POUR LE PROPRIÉTAIRE ET DE PROHIBITION POUR LES LOCATAIRES. — VALIDITÉ.

Le locataire auquel nulle restriction n'a été apportée par son bail à son commerce principal, peut vendre des objets de même nature que ceux constituant le commerce spécial d'un autre locataire établi précédemment dans la même maison et vis-à-vis duquel le propriétaire ne s'est point engagé à restreindre son droit de location de sa maison.

Ex facto jus oritur, dit-on souvent et avec raison; cependant il est des cas où les juges sont enchaînés par la rigueur du droit. Cette cause en offre un exemple.

Le sieur Rousselet est propriétaire d'une maison à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, où, depuis un très grand nombre d'années, M. Testu, fabricant de cartes à jouer, exerçait paisiblement dans l'une des boutiques de cette maison ce genre de commerce que, dans ces derniers temps, il avait cédé au sieur Lemétayer, lorsque le sieur Rousselet loua l'autre boutique au sieur Meyer, lithographe-papetier.

Il faut remarquer ici, d'une part, que dans le bail au sieur Testu ou à son successeur, le sieur Rousselet n'avait restreint en aucune façon son droit de location, et d'autre part que le bail fait au sieur Meyer ne contenait d'autre interdiction que celle de ne pouvoir céder son bail à des gens dont l'industrie pourrait compromettre la tranquillité, la sécurité ou la solidité de la maison.

Le sieur Meyer avait cru pouvoir adjoindre à son commerce de lithographe-papetier la vente des cartes à jouer dont il avait obtenu l'autorisation de la régie.

Le sieur Lemétayer s'était plaint au sieur Rousselet de la concurrence que lui faisait le sieur Meyer et l'avait fait assigner pour qu'il eût à la faire cesser; le sieur Rousselet avait appelé Meyer en garantie.

Les premiers juges se plaçant au point de vue de l'équité; plus peut-être que sur le terrain du droit, avaient rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes de l'article 1719 du Code Napoléon, le propriétaire est tenu d'entretenir la chose louée en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée et d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail; « Attendu, en fait, qu'il est constant que Rousselet, propriétaire de la maison rue Croix-des-Petits-Champs, n° 37, a loué d'une part à Lemétayer une boutique dépendant de ladite maison, pour y exercer la profession de fabricant de cartes à jouer, et d'autre part à Meyer, une autre boutique de la même maison, pour y exercer la profession d'imprimeur-lithographe, deux professions indépendantes l'une de l'autre; que cependant il est établi que Meyer vend des cartes à jouer, et fait ainsi concurrence à Lemétayer, concurrence que Rousselet est tenu de faire cesser; « Attendu que, pour le passé, Lemétayer a éprouvé un préjudice pour lequel il lui est dû des dommages-intérêts, que le Tribunal peut apprécier d'office; « En ce qui touche la demande en garantie de Rousselet contre Meyer: « Attendu que c'est par le fait de ce dernier que le préjudice a été causé; qu'en entrant dans les lieux bien après Lemétayer, il n'a pu ignorer le commerce exercé par ce dernier; que ce n'est même que depuis le 17 mars 1858 qu'il a commencé à vendre des cartes et à faire concurrence à Lemétayer; qu'il doit donc garantir Rousselet des condamnations prononcées contre lui par le présent jugement; « Par ces motifs, « Fixe à la somme de deux cents francs les dommages et intérêts dus à Lemétayer pour le préjudice qu'il a éprouvé jusqu'à ce jour; en conséquence condamne Rousselet à payer

à Lemétayer ladite somme de deux cents francs; « Statuant sur la demande en garantie, fait défense pour l'avvenir à Meyer de vendre des cartes à jouer dans les lieux dépendant de ladite maison, et dans le cas où ils contreviendraient à cette défense, dit qu'il sera fait droit; « Condamne Meyer à garantir et indemniser Rousselet des condamnations prononcées contre lui par le présent jugement. »

Appel de ce jugement par M. Meyer contre le sieur Rousselet, propriétaire, et contre le sieur Lemétayer, locataire.

Sur la question principale, M. Grévy, pour le sieur Meyer, dit qu'en fait celui-ci était entré dans les lieux pour y exercer la profession de lithographe-papetier, qu'il exerçait déjà précédemment, et que son bail ne contenait aucune clause restrictive de son commerce, il avait pu y adjoindre la vente des cartes à jouer, ce qu'un grand nombre de papeters faisaient.

M. Nicolet, pour le sieur Lemétayer, invoquait les règles de l'équité et de la bonne foi. Le bail fait au sieur Meyer est du 25 janvier 1858; ce n'était que postérieurement qu'il avait demandé, et le 17 mars suivant qu'il avait obtenu de la Régie, l'autorisation de vendre des cartes à jouer, et cependant, en entrant dans les lieux, il avait vu le magasin de Lemétayer, fabricant de cartes à jouer: n'y avait-il pas là la preuve évidente du mauvais vouloir de faire à Lemétayer une concurrence déloyale? Or, la mauvaise foi ne peut trouver protection devant la justice; le silence de son bail ne pouvait servir d'excuse au sieur Meyer. Messieurs, disait en terminant M. Nicolet, il vient d'être jugé qu'un propriétaire, qui même n'avait pas restreint son droit de location, ne pouvait cependant pas admettre dans sa maison une industrie semblable à celle qu'y exercerait déjà un de ses locataires. Cette jurisprudence de première instance, qui sera sanctionnée par celle de la Cour, parce qu'elle est fondée sur l'équité et la bonne foi, vous l'appliquerez, j'en ai la conviction, au locataire qui, comme le sieur Meyer, a joint à son commerce celui exercé spécialement par son voisin.

M. Muller, pour le sieur Rousselet, faisait observer que quand le sieur Meyer était entré dans les lieux, il n'avait pas restreint à jouer; qu'au surplus, il n'avait pas restreint à l'égard du sieur Lemétayer, son droit de location, et qu'il était de sa subroger dans ses droits contre Meyer.

« La Cour, « En ce qui touche la demande en garantie formée par Rousselet contre Meyer: « Considérant qu'une telle demande ne serait fondée que dans le cas où, par le bail en date du 25 janvier 1858, Rousselet aurait interdit à Meyer, auquel la location était faite comme à un imprimeur-lithographe, la faculté d'ajouter à son industrie, dans les lieux à lui loués, celle de la vente des cartes à jouer; qu'aucune interdiction semblable n'a été imposée par lui à Meyer; qu'en fait, d'ailleurs, Meyer n'a point changé destination de la chose à lui louée; que Rousselet doit donc demeurer seul responsable du préjudice souffert par Lemétayer; « Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, 1<sup>o</sup> en ce que les premiers juges ont fait défense, pour l'avvenir, à Meyer de vendre des cartes à jouer dans les lieux dépendant de la maison rue Croix-des-Petits-Champs; 2<sup>o</sup> en ce qu'ils ont condamné Meyer à garantir et indemniser Rousselet des condamnations prononcées contre lui par le jugement au principal, déboute Rousselet de sa demande contre Meyer, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Woirbaye, premier président.

Audience du 21 juin.

BIENS COMMUNAUX. — ÉDIT DE JUIN 1769. — PROVINCE DES TROIS-ÈVÈCHES. — DROIT D'HÉRÉDITÉ. — INFANT NATUREL.

Le droit d'hérédité en ligne directe établi pour les biens communaux de la province des Trois-Èvêchés par l'édit du mois de juin 1769 n'existe pas au profit des enfants naturels.

C'est pour la première fois, à notre connaissance, que la question se présente devant les Tribunaux; elle avait été différentes fois soumise au conseil de préfecture de la Moselle, qui l'avait résolue dans le même sens.

Telle est aussi, d'après M. Le Gentil, dans son Traité de la législation sur les portions communales, la jurisprudence des conseils de préfecture des départements du Nord et du Pas-de-Calais; les biens communaux de la Flandre et de l'Artois sont en effet régis par des dispositions analogues à celles de l'édit de juin 1769, spécial à l'ancienne province des Trois-Èvêchés.

Cet auteur se prononce néanmoins pour l'opinion contraire, tout en avouant que d'assez graves objections peuvent s'élever contre elle.

Rappelons d'abord les termes de l'édit de 1769. Après avoir dit, dans son article 3, que les parts seront indivisibles, il s'énonce ainsi art. 5 et 6:

« Art. 5. Toutes les parts seront héréditaires en ligne directe seulement, et celles qui tomberaient en ligne collatérale ou deviendraient vacantes par autres moyens, passeront aux plus anciens mariés entre les habitants non pourvus. « Art. 6. La disposition testamentaire aura lieu sans préjudice de l'usufruit au profit de la veuve, en faveur d'un des enfants tenant ménage; à son défaut, la part entière et sans division aucune n'appartiendra à l'aîné desdits enfants établis. »

Le sieur Pierre Hubert, demeurant à Volmerange-lès-Antrange, commune de l'arrondissement de Thionville, prétendait avoir droit héréditairement au lot de biens communaux que possédait de son vivant Anne Hubert, sa mère naturelle, et que le conseil municipal avait attribué à un sieur Dickès qui était le plus ancien aspirant.

La demande en revendication, formée par Hubert contre Dickès devant le Tribunal de Thionville fut repoussée, d'une part à raison de ce que Hubert ne prouvait pas qu'il était le fils naturel de Anne Hubert, et d'un autre côté, le prouvait il, l'édit de 1769 devait être réputé n'avoir eu en vue que les enfants légitimes dans la dévolution héréditaire qu'il consacrait.

Appel de Hubert. Sur les plaidoiries de M. Petitjean-Rogot pour l'appellant, de M. Leneveu pour le sieur Dickès, inam, et sur les conclusions conformes de M. Du Hamel, substitut, est intervenu l'arrêt suivant:

« Attendu que les documents nouveaux produits devant la Cour prouvent avec certitude que Pierre Hubert, né le 17 juin 1806, est fils naturel de la demoiselle Anne Hubert, morte en 1834;

« Attendu qu'au décès de celle-ci Pierre Hubert a été laissé en possession de la portion communale dont jouissait sa mère; mais que le conseil communal de Volmerange a attribué cette portion à Bernard Dickès, contre lequel l'appellant vient la réclamer;

« Attendu que la matière des biens communaux pour le village de Volmerange est régie par l'édit du mois de juin 1769, enregistré en Parlement le 6 juillet suivant;

« Attendu que les articles 5 et 6 de cet édit veulent que les parts communales soient héréditaires en ligne directe seulement et appartenent sans division aucune à l'aîné des enfants établis, quand il n'y a pas eu de dispositions testamentaires en faveur de l'un des enfants tenant ménage;

« Attendu que l'ensemble de ces règles exclut les enfants naturels; que la ligne directe dont parle l'édit ne peut s'entendre que de la ligne des enfants légitimes, et que celui des enfants pour lequel la qualité d'aîné forme un titre de vocation ne peut être qu'un enfant appartenant à la famille civile créée par la loi;

« Attendu que l'édit de 1769 doit d'ailleurs être interprété selon l'esprit des maximes en usage lorsque cet édit a été promulgué;

« Attendu que sous l'empire du droit français antérieur à

1789, les enfants naturels étaient réputés n'avoir point de famille; que généralement ils ne succédaient point à leurs pères et mères; que telle était spécialement la règle établie par l'article 19 du titre XIII de la coutume de Thionville qui régissait le village de Volmerange;

« Attendu qu'on voit dans le préambule de l'édit de 1769 que cette disposition législative a été provoquée par le Parlement de Metz; que dans les coutumes du ressort de ce Parlement les enfants naturels étaient exclus de la succession de leurs pères et mères; que cette exclusion était prononcée notamment par l'art. 34 du titre XI de la coutume de Metz;

« Attendu que quand même il faudrait interpréter l'édit de 1769 selon l'esprit moderne du Code Napoléon, on voit dans l'article 756 du Code que les enfants naturels ne sont point héritiers;

« Attendu qu'à la vérité l'art. 757 accorde à ces enfants dans la succession de leurs pères et mères une quote-part variable quand cette succession peut se diviser; mais que quand il s'agit, comme au cas particulier, d'une chose que la loi déclare indivisible, et ne laisse en héritage qu'à un seul enfant, cet enfant ne peut jamais être celui auquel la loi ne connaît pas la qualité d'héritier;

« Attendu qu'il suit de là que, sous l'empire de l'édit de 1769, un enfant naturel peut bien venir réclamer une part communale en qualité de plus ancien habitant de la commune, mais qu'il ne peut rien demander à titre héréditaire;

« La Cour met l'appel au néant, avec amende et dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 29 juin.

DÉSŒUVRE DE PATERNITÉ. — DELAI DE L'ARTICLE 316. — NON-RECEVABILITÉ.

La demande adressée au bureau de l'assistance judiciaire afin d'être admis à intenter sans frais une action en désaveu, ne constitue pas une réclamation régulière contre la naissance de l'enfant dont le mari prétend répudier la paternité.

Dès lors, si l'acte extrojudiciaire exigé par la loi n'a été signifié qu'après l'expiration des délais fixés par l'art. 316 du Code Nap., l'action en désaveu n'est plus recevable.

Le 16 avril 1858 un jugement du Tribunal de police correctionnelle condamna la femme Mariotte à deux mois de prison pour adultère. La séparation de corps fut prononcée le 28 août suivant, à la requête du mari. Quelques jours auparavant, le sieur Mariotte avait appris que sa femme était accouchée, le 13 août, d'un enfant du sexe masculin, inscrit sur les registres de l'état civil comme né de son légitime mariage. Il s'adressa immédiatement à l'assistance judiciaire pour en obtenir le moyen de former sans frais une demande en désaveu. Ce fut le 18 octobre seulement, c'est-à-dire après l'expiration des délais de l'art. 316, que sa requête fut admise.

Ce retard constituait-il une fin non-recevoir opposable à l'action en désaveu? Telle était l'une des questions soulevées aujourd'hui au Tribunal.

Suivant M. de Bourge, avocat du demandeur, la demande adressée par son client à l'assistance judiciaire étant une manifestation évidente de son intention de désavouer l'enfant, doit avoir un effet analogue au préliminaire de conciliation et suspendre les délais de l'art. 316. S'il en était autrement, l'examen que les bureaux de l'assistance judiciaire font des affaires qui leur sont soumises, amenant des lenteurs forcées toutes les fois qu'il s'agirait d'une demande qui doit être intentée dans un bref délai, serait nécessairement paralysé.

A ces considérations, M. Beslay, avocat de la femme Mariotte, oppose le texte de l'art. 316 et soutient qu'il est impossible de donner à la demande adressée à l'assistance judiciaire un effet suspensif que la loi de 1851 ne lui a pas attribué.

L'avocat sollicite du Tribunal une pension alimentaire destinée à subvenir aux besoins de l'enfant désavoué.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Merveilleux du Vignaux, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, « En ce qui touche la demande principale:

« Attendu qu'aux termes de l'article 316 du Code Napoléon, le mari qui veut désavouer l'enfant dont sa femme est clandestinement accouchée, doit faire sa réclamation dans les deux mois de la découverte de la fraude;

« Attendu que, suivant l'article 318 du même Code, ce désaveu doit être signifié soit par un exploit introductif d'instance, soit par un simple acte extra-judiciaire suivi dans le mois d'une assignation en justice;

« Attendu qu'il est constant et qu'il résulte notamment des pièces produites par Mariotte au bureau de l'assistance judiciaire, le 20 août 1858, au plus tard, que Céline Giraud, sa femme, était accouchée à Paris, le 13 du même mois, d'un enfant du sexe masculin qui avait été inscrit le lendemain à la mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement, sous les prénoms de Charles-Achille, et comme issu de leur mariage;

« Attendu que c'est seulement le 18 décembre 1858 que Mariotte a fait signifier à sa femme par le ministère de Parisot, huissier à Vaugrard, un acte extra-judiciaire contenant désaveu dudit enfant;

« Attendu dès lors que la réclamation de Mariotte a été faite tardivement et ne peut être accueillie;

« Attendu que pour écarter cette fin de non-recevoir, Mariotte prétend vainement que la demande par lui adressée le 20 août 1858 au bureau de l'assistance judiciaire, afin de pouvoir intenter sans frais son action en désaveu, aurait constitué de sa part une réclamation régulière et opportune contre la naissance dont il venait d'être instruit;

« Attendu que cette demande préliminaire, toute personnelle, ne saurait être admise comme l'équivalent de l'acte extra-judiciaire qu'il devait faire signifier à sa femme dans le délai de l'article 316 précité;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle: « Attendu que les seules ressources de Mariotte consistent dans les appointements attachés à l'emploi dont il est pourvu; que ces appointements sont à peine à sa subsistance et à celle de l'enfant à élever et issu de son mariage;

« Attendu que la femme Mariotte doit suffire par son travail aux besoins de son existence et de celle de l'enfant dont elle est accouchée en août 1858;

« Déclare Mariotte non recevable dans sa demande en désaveu, et l'en déboute;

« Déclare la femme Mariotte mal fondée dans sa demande reconventionnelle;

« Compense les dépens entre les époux Mariotte. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 2 juillet.

COUR D'ASSISES. — COPIE DE PIÈCES.

Le défaut de remise à l'accusé de la copie d'une pièce jointe à la procédure ne saurait entraîner la nullité des débats qu'autant que cette copie, réclamée par l'accusé, lui aurait été refusée; dans le cas contraire, l'accusé ne saurait s'en prévaloir, surtout lorsque cette pièce jointe à la procédure lui a été communiquée avec toutes les autres pièces.

Le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire distribuer à chacun des jurés une copie d'un plan annexé à la procédure.

Lorsque la question au jury contient les éléments légaux d'un crime, l'accusé n'est pas fondé à prétendre de-

vant la Cour de cassation, dans son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises, que les faits, objet de la poursuite, ne constituent pas le crime pour lequel il a été condamné. La Cour de cassation ne peut examiner cette question que sur un pourvoi contre l'arrêt de renvoi.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Charles-Pierre Chailou, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 mai 1859, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement, pour destruction de constructions appartenant à autrui.

M. Rives, conseiller doyen rapporteur; M. de Marnas, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Huguot, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audience du 13 mai.

ASSASSINAT.

Dans le courant du mois de février dernier, un chevreau avait été soustrait sur le territoire de Canavaggia au préjudice du nommé Jacques-Toussaint Mannoni; après bien des recherches, ce dernier parvint à savoir que la peau de cet animal avait été vendue à un certain Giuseppe par Ours Jacques Luca, condamné libéré, qui se trouvait alors en rupture de ban dans la commune de Canavaggia. En l'état de cette constatation, Mannoni soupçonna Luca de ce vol, et il se rendit à Pontenovo pour signaler cette soustraction à la gendarmerie.

Après avoir inutilement essayé de protester de son innocence, Luca, dont le caractère est des plus violents, se répandit bientôt en invectives contre Mannoni, et il manifesta même l'intention de se venger sur ce dernier des poursuites dont il allait être l'objet.

Dans la soirée du 27 février, il se plaça en guet-apens à côté de la maison de Mannoni, et, comme on lui annonça que ce dernier était déjà rentré chez lui, Ours-Jacques remit à un autre moment l'exécution de ses coupables projets.

Le 1<sup>er</sup> mars, diverses personnes étaient réunies chez Paocera Mardiconi, où l'on dansait à l'occasion du mariage d'une parente de celui-ci; Mannoni s'y était déjà rendu, lorsque Luca y arriva à son tour. Placé sur la porte d'entrée, l'accusé suivait du regard tous les mouvements de son ennemi; et, lorsque ce dernier, effrayé de la surveillance dont il se voyait l'objet, songeait à regagner sa demeure, Luca le suit dans le vestibule et lui demande s'il persiste à le soupçonner du vol du chevreau; sur la réponse affirmative qui lui est donnée, Ours-Jacques Luca tire un pistolet de sa poche et le décharge à bout portant sur Mannoni. Atteint en pleine poitrine, ce malheureux succomba dans la journée du 23 mars.

Cet homicide volontaire a été évidemment prémédité; n'ayant pu atteindre sa victime, alors qu'il l'avait attendue dans la rue le soir du 27 février, Luca s'est posté le 1<sup>er</sup> mars sous la porte d'une maison où Mannoni se trouvait accidentellement, et c'est là qu'il a mis à exécution le projet qu'il avait formé à l'avance d'attenter à la vie d'un homme au préjudice duquel il avait, quelques jours auparavant, commis une soustraction frauduleuse.

Interrogé par M. le président des assises, Luca n'a point cherché à dénier son crime; il a seulement soutenu qu'il ne l'avait point prémédité.

M. Montera, substitut de M. le procureur général, a soutenu l'accusation avec son talent ordinaire.

M. Ollagnier a présenté la défense.

Après un brillant résumé de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations; il en est sorti quelques instants après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions. Il a admis en faveur de l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

Luca a été condamné à vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Marilhat, conseiller à la Cour

impériale de Lyon.

Audience du 20 juin.

EXTORSION DE SIGNATURE.

Pierre Tardy, âgé de quarante-quatre ans, journalier à Randan, commune de Feurs; Claudine Deyaux, femme de Pierre Tardy, brodeuse, âgée de vingt-sept ans, sont accusés d'extorsion de signature.

Voici les faits relevés par l'accusation:

« Le sieur C..., greffier de la justice de paix du canton de Feurs, avait, depuis plus d'une année, des relations avec les accusés qui demeurent dans la même commune que lui. Il prétend qu'il leur avait rendu quelques services soit en leur prêtant de l'argent, soit en leur donnant, à différentes reprises, des conseils dont ils avaient besoin pour leurs affaires. La femme Tardy soutenait qu'il cherchait à la séduire.

« Le 10 février dernier, C... se rendit chez les époux Tardy pour s'informer de la santé de leur enfant qui était malade. Lorsqu'il se retira, la femme Tardy lui demanda s'il ne reviendrait pas le lendemain. Il répondit d'une manière affirmative.

« Le lendemain, en effet, vers six heures du soir, C... revenant mouillé et fatigué d'une course qu'il avait faite dans les environs, entra dans la maison Tardy. La femme était seule; elle l'engagea à quitter son habit, qu'elle tendit elle-même sur le dossier d'une chaise et qu'elle approcha du feu pour le faire sécher. C... se chauffa aussi, et fut un moment après s'asseoir dans un fauteuil qui était placé près du lit. Il affirme que la femme Tardy lui conseilla de se déshabiller et de se coucher afin de pouvoir mieux se reposer, ajoutant qu'il pouvait agir ainsi sans inconvénient parce que son mari était absent et ne rentrerait que le lendemain. Il affirme même qu'elle lui aurait dit: « J'irai coucher avec vous si vous voulez permettre de me donner de l'argent; » mais trouvant une apparence suspecte au langage ainsi qu'à l'insistance de cette femme, et commença, dit-il, à redouter un piège, il resta sur son fauteuil. La lampe s'éteignit alors.

« Presque au même moment Pierre Tardy vint frapper à la porte, sa femme ouvrit; Tardy referma la porte à double tour, mit la clé dans sa poche et la lampe rallumée, vingt-cinq ans de lui en lui disant avec colère: « Il y a longtemps que je vous guette, ma femme a passé sous la table; » puis il se jeta sur lui. « Le payer, il me faut de l'argent. » Puis il se leva et se saisit au cou et le serra comme s'il voulait l'étrangler; le saisit au cou et le serra comme s'il voulait l'étrangler; le saisit au cou et le serra comme s'il voulait l'étrangler. C... cherchait à se défendre et à le repousser. La femme Tardy engagea son mari à s'y prendre autrement. Tardy prit alors un couteau ouvert, en présenta la pointe à C... et lui dit: « Signez-moi un billet tout préparé qui se trouve sur une table, c'était un billet de quatre mille francs; C... refusa. « Tuez-moi plutôt, dit-il, je ne veux pas me battre avec vous et mon enfant sur la paille. » Tardy consentit à faire une réduction, discutant un nouveau chiffre, sortit une autre feuille blanche de papier timbré qu'il avait achetée à l'avance en prévision de ce qui pouvait arriver, et C... sous l'empire des menaces et des violences dont il était l'objet, consentit à souscrire une promesse quatre cents francs.

Lorsqu'elle fut écrite et signée, les époux Tardy le laissèrent enfin partir. C... explique que Claudine Deveaux ne s'est point opposée aux menaces de son mari. Interrogés par M. le juge d'instruction, les inculpés ont reconnu qu'ils avaient en effet voulu faire signer, par C... un billet de 4,000 fr., et avaient fini par se contenter d'une promesse moins considérable; mais ils affirment qu'ils n'ont eu recours ni à la menace, ni à la violence. Les dénégations sur ce point ne sauraient être admises, car, indépendamment de la déposition du sieur C..., un témoin, le sieur Boibienx, déclare qu'il a entendu du bruit dans l'intérieur de la maison, qu'il est allé écouter près d'une fenêtre du rez-de-chaussée dont les volets n'étaient pas complètement fermés; qu'il n'a vu, à la vérité, aucune arme entre les mains de Tardy, mais qu'il l'a entendu demandant à sa femme un couteau et une hache, et qu'il a compris que C... avait été saisi à la gorge. Pierre Tardy a subi, en 1857, une condamnation correctionnelle pour vol de charbon. Les accusés Pierre Tardy et sa femme ont été déclarés coupables par le jury, qui a admis en leur faveur des circonstances atténuantes. La Cour les a condamnés chacun à deux ans de prison. Ministère public: M. A. Gay, procureur impérial. Défenseur: M<sup>e</sup> Faure.

Audience du 21 juin.

INFANTICIDE.

Feuillet (Catherine), âgée de trente ans, ménagère; Veyre (Marie), âgée de dix-huit ans, ménagère, toutes les deux domiciliées à Saint-Etienne, sont accusées d'infanticide. Dans la nuit du 26 au 27 mars dernier, un sieur Chosson, demeurant à Saint-Etienne, rue du Chambon, 27, entendit, vers onze heures ou minuit, dans une chambre contiguë à la sienne, les cris d'un enfant nouveau-né. Cette chambre était habitée par les nommés Catherine Feuillet et Marie Veyre. Le bruit se répandit aussitôt dans le quartier que l'une de ces filles était accouchée et avait fait disparaître son enfant. Interrogée par le commissaire de police, Catherine reconnut qu'elle avait été surprise dans son lit par les douleurs, pendant la nuit du 26 au 27 mars, vers onze heures ou minuit; qu'elle avait coupé avec des ciseaux le cordon ombilical (sans le nouer) de l'enfant dont elle venait d'accoucher, et qu'après elle avait placé près d'elle, sur son lit, cet enfant. Une heure après sa compagne était rentrée, elle l'avait mise au courant de ce qui venait de se passer, et comme l'enfant paraissait souffrir, elle l'avait priée de préparer un peu de tisane. Pendant cette préparation, l'enfant avait expiré. Elle l'avait enveloppé dans une jupe et placé auprès d'elle sur son lit. Ce ne fut que le lendemain qu'elle cacha le cadavre dans une corbeille pleine de linge, où le commissaire de police le retrouva. Elle avoue d'ailleurs n'avoir fait aucun préparatif pour recevoir son enfant, qu'elle n'attendait pas si tôt, et n'avoir pas noué le cordon ombilical, ignorant qu'on dut le faire, bien que ce fût son troisième accouchement.

Marie Veyre, arrêtée peu de temps après, soutint, sans pouvoir expliquer l'emploi de son temps, que dans la nuit du 26 au 27 mars elle n'était rentrée que vers une heure du matin, qu'elle s'était couchée près de sa compagne qui dormait. Elle n'avait rien vu ni entendu, et le lendemain elle était sortie sans se douter de rien, pour vaquer à son travail. L'autopsie qui a été faite du cadavre de l'enfant de Catherine Feuillet démontre que cet enfant est venu au monde vivant et qu'il a respiré. L'absence de ligature au cordon ombilical indique qu'aucune précaution n'a été prise pour lui conserver la vie. Des lésions nombreuses, apparentes, prouvent que cet enfant a été tout à la fois étranglé à l'aide d'un lacet serré autour du cou et étouffé par une forte compression des parois de la poitrine, le côté droit reposant sur un corps dur et uni. Le jury a déclaré Catherine Feuillet coupable du crime d'infanticide, comme auteur, et Marie Veyre comme complice; il a admis en faveur des deux accusées des circonstances atténuantes. Catherine Feuillet a été condamnée à huit ans de travaux forcés, et Marie Veyre à cinq ans de la même peine. Ministère public: M. A. Gay, procureur impérial. Défenseurs: M<sup>e</sup> Faure pour la fille Feuillet; M<sup>e</sup> Avril pour la fille Veyre.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal. Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUILLET.

Les procès entre locataires d'une même maison pour exercice de professions pouvant se faire concurrence, sont très fréquemment portés devant les Tribunaux, et offrent toujours un certain intérêt pratique; c'est à ce titre que nous rapportons la décision suivante, rendue par la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine. M. Mouroux exploite un fonds de traiteur rue Rossini, et le propriétaire a pris, en lui louant, l'engagement de ne pas louer dans la même maison à un autre locataire exerçant la même profession. Deux ans plus tard, le propriétaire a loué toute sa maison à une dame Henry, qui y a établi l'hôtel Rossini. M<sup>e</sup> Henry croyant avoir à rechercher au sieur Mouroux diverses contraventions aux termes de son bail, l'a assigné devant le Tribunal pour le faire rentrer dans l'exécution de ces clauses. M. Mouroux, de son côté, a formé une demande reconventionnelle, tendant à faire interdire à la dame Henry de donner à manger aux habitants de son hôtel, prétendant qu'il y avait fait pour lui un fait de concurrence dommageable à son industrie de traiteur, et une violation de la clause qui le garantissait contre une semblable concurrence. M<sup>e</sup> Henry recourant à la copie du bail Mouroux qui lui avait été remise par le propriétaire, remarqua qu'elle ne contenait pas l'interdiction que Mouroux invoquait, et qui, par un oubli que personne n'a osé à incriminer, avait été omise par le propriétaire; elle n'a en sa moins formé contre ce dernier une demande en garantie pour le cas où elle serait condamnée à ne plus donner à manger dans leurs chambres aux voyageurs qui descendent chez elle, et elle demandait une réduction de 6,000 sur le prix de son loyer. M<sup>e</sup> Dejoux a plaidé pour la dame Henry, M<sup>e</sup> de Chégoïn

pour M. Mouroux, et M<sup>e</sup> Faveris pour le propriétaire. Le Tribunal a jugé que les contraventions relevées par la dame Henry n'étaient pas, contrairement à ce qu'elle prétendait établir; sur la demande du sieur Mouroux, le Tribunal a décidé qu'une personne tenant hôtel garni a le droit de donner à manger aux voyageurs de l'hôtel, dans leurs chambres, alors qu'il y a un restaurateur dans la même maison; en conséquence il a débouté la dame Henry de sa demande en garantie contre le propriétaire, et a compensé les dépens entre la dame Henry et sieur Mouroux. Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Labour.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Ploquet, bâtonnier de l'ordre, assisté de M. Rivolet, membre du conseil de l'ordre, a décidé aujourd'hui la question suivante: Est-ce à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître des actions en dommages-intérêts formées contre les agents de l'Etat, alors que ces actions doivent réagir contre l'Etat et le constituer débiteur envers les réclamants comme civilement responsable du fait de ses agents? Secrétaire-rapporteur, M. Leven.

MM. Nogaret et Doublet ont soutenu la compétence de l'autorité judiciaire. MM. Lauras et Lodoyer, la compétence de l'autorité administrative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence a adopté le premier système à l'unanimité. (Cass., 12 mai 1851, 19 décembre 1854; M. Sourdau, Traité de la responsabilité, n° 1057. — Contrà: décisions du Conseil d'Etat, 8 août 1844, 10 mars 1853; Tribunal des conflits, 17 juillet 1850, 7 avril 1851, 9 décembre 1852; M. Dufour, Droit administratif, t. IV, n° 577.)

Luudi prochain sera discutée la question suivante: La loi française s'oppose-t-elle à ce que la femme étrangère, divorcée conformément aux lois de son pays, puisse, son premier mari vivant, contracter mariage en France avec un Français? (Secrétaire-rapporteur, M. Emile Salle.)

Le brave cultivateur qui vient se plaindre d'un vol de pommes de terre a bien failli voir se réaliser à son préjudice le proverbe des deux lièvres courus à la fois; heureusement l'un d'eux était une vieille femme, qui a la langue plus agile que le jarret, en sorte qu'il a pu l'arrêter (pas la langue, bien entendu, et M. le président lui-même ne peut qu'à grand-peine obtenir le silence).

Le témoin commence sa déposition par un détail d'un réalisme tel que nous ne pouvons le reproduire, seulement la suite le fera deviner. « Apercevant cette vieille femme qui emplissait son panier de pommes de terre, dit-il, je relevai vivement mon pantalon, et je m'avance tout doucement, en le tenant à la main, sur la pointe des pieds, le long de la haie au bout de laquelle elle était.

J'allais mettre la main dessus, quand tout à coup j'aperçois d'un autre côté deux individus en train de me voler mes framboises: sacré nom...

M. le président: Voyons, voyons, n'oubliez pas que vous êtes devant la justice.

Le témoin: Oui, mais vous comprenez, je cours après eux, toujours mon pantalon à la main; mais va te promener! ils sautent par dessus la haie, impossible de les suivre, ou alors il aurait fallu faire un tour du diable; voyant ça, je me retourne vers ma vieille; mais elle avait vu ce qui se passait et elle avait pris sa course. Je m'élançai après elle, toujours sans avoir eu le temps de boutonner mon pantalon; je m'empêtrai dedans, v'lan! je me fiche par terre, sac...

M. le président: Encore une fois, vous manquez de respect à la justice.

Le témoin: Oui, mais vous comprenez...

M. le président: Enfin vous avez arrêté cette femme, allez vous asseoir.

Le témoin: Faut vous dire que c'était la deuxième fois: quinze jours avant, je l'avais pincée me volant du persil.

M. le président, à la prévenue: Qu'avez-vous à dire?

La prévenue: Le persil était pour assaisonner les pommes de terre (rires).

M. le président: Eh bien! vous y mettez de la franchise au moins.

Le témoin: Mais non, elle n'y met pas de franchise, puisque le persil, c'est quinze jours avant les pommes de terre qu'elle l'a volé.

La prévenue: Je me trompe, c'est les pommes de terre qui...

Le témoin: Qui étaient pour assaisonner le persil.

M. le président: Tâchez de vous taire. (A la prévenue): Vous avez été condamnée neuf fois pour vol, vagabondage, mendicité, etc., une dixième fois, traduite pour vol et acquittée, interdiction du département de la Seine pendant deux ans.

La prévenue cherche à expliquer ces condamnations très verbeusement, mais comme, en définitive, elle les reconnaît, M. le président lui retire la parole.

Le Tribunal la condamne à un an de prison et 16 francs d'amende.

On sait avec quelle immense joie fut accueillie la nouvelle de la victoire de Magenta; c'était le dimanche 5 juin que cette nouvelle était arrivée à Paris: les rues, les boulevards, les cafés contenaient à grand-peine une foule enthousiaste et avide de détails sur le magnifique fait d'arme de notre brave armée.

Chacun exprime son patriotisme à sa façon: les uns par des acclamations, les autres en buvant outre mesure à la victoire et à ses enfants; ceux-ci promènent des drapeaux, ceux-là illuminent, d'autres tirent des pétards, et les volturs tirent les bottes, montres, porte-monnaie, etc., comme c'est l'usage en pareil cas. C'est surtout quand la foule se précipite avec empressement sur un point où la curiosité l'attire que les voleurs ont beau jeu.

Or, le 5 juin, outre le désir d'admirer notre belle et gracieuse Impératrice, qui passait sur les boulevards, la foule courait vers elle pour l'acclamer.

Tout à coup, un monsieur, qui allait se découvrir devant le cortège impérial, se retourne et se jette sur le cou de la princesse; il se retourne de sa tête; les chapeaux, quelques perfectionnés qu'ils soient, ne l'étant pas encore assez pour saluer de leur propre mouvement, le monsieur est surpris à bon droit de cette politesse anormale de son panama; il se retourne vivement, et aperçoit un jeune garçon qui se sauvait; ce jeune garçon, c'était Napoléon Poucet (accouplement étrange de deux noms dont l'un est la plus haute expression de la grandeur et l'autre celle des dernières proportions humaines, ce qui prouve une fois de plus que les extrêmes se touchent).

Le monsieur décoiffé si audacieusement crie: Au voleur! les sergents de ville se mettent à la poursuite de Poucet, lequel, malheureusement, n'avait pas les bottes de sept lieues qui sauvent son homonyme, en sorte qu'il fut arrêté au bout de quarante-cinq pas.

Le voici devant la justice; M. Poucet père vient réclamer son fils, auquel, dit-il, on n'a jamais eu rien à reprocher.

M. le président: Nous savons, monsieur, que vous êtes un homme fort honorable, et nous regrettons que votre fils ait oublié un moment les bons enseignements qu'il a

reçus de vous. (Au prévenu): C'est vraiment d'une audace incroyable! Comment! vous allez enlever coram populo un chapeau de la tête d'une personne, et vous vous sauvez en emportant ce chapeau?

Poucet: On m'avait pris le mien dans la foule. M. le président: Eh bien! c'est une raison parce qu'on vous avait pris votre chapeau, pour prendre celui d'un autre? C'est tellement inouï que si vous aviez été ivre, on aurait considéré un pareil acte comme une plaisanterie; mais vous n'étiez pas ivre; d'ailleurs, fût-on disposé à prendre cela pour une plaisanterie, qu'on l'envisagerait autrement en présence d'un autre fait: on a trouvé sur vous deux porte-monnaie, dont l'un a été volé.

Poucet: Je l'avais trouvé dans les lieux. M. le président: Eh bien! vous saviez qu'il n'était pas à vous, vous ne deviez pas vous l'approprier.

Le Tribunal, malgré les efforts de son défenseur, M<sup>e</sup> Paul Bernard, condamne Poucet à un mois de prison.

M. le président: Le Tribunal s'est montré fort indulgent pour vous; il a eu égard à votre jeune âge, à votre famille honorable; il espère que vous rachèterez cette faute par une conduite irréprochable à l'avenir et que vous vous rappellerez toute votre vie le jour honteux où vous avez paru sur ce banc.

« Oui, Messieurs, c'est comme j'ai l'honneur de vous le dire, j'ai reçu un soufflet, un plein soufflet, en pleine figure, en pleine rue, devant un plein public; vous pensez que ça m'a été sensible, c'est mon éternel. »

Celui qui parle ainsi est un ancien militaire; il a cinquante ans, il porte la croix de la Légion-d'Honneur; son mâle visage est bronzé et il frise encore les épaisses moustaches qui ont ombragé son sourire à la Talua et à Sébastopol. Qui donc a osé porter la main sur cette noble figure?

A côté de lui, un peu à gauche, un peu en avant, sur le banc des prévenus, se tient debout une jeune femme, petite, svelte, dans ses plus beaux atours, robe de soie, chapeau de paille, châle d'étole, tenant à la main une élégante marquise dont elle joue avec grâce. Cette dame est marchande de vins à S... petit village voisin d'une propriété dont l'ancien militaire est le garde particulier.

Dans cette propriété voisine de Paris, et qui n'est pas parfaite-ment close, il y a force jasmin, et les Parisiens, non plus que le gens de l'endroit, ne se font pas faute d'aller y moissonner des bouquets.

Parmi les pillards, le 29 mai, au dire du garde, se trouvait la jolie marchande de vins, qui, égléant de faire des bouquets, emplissait de jasmin son beau tablier de soie; son petit garçon, frais chérubin de quatre ans, imitait de son mieux sa mère, et emplait le jasmin dans sa blouse. Survient le garde en costume du matin, blouse sur sa bandoulière, plaque un peu voilée, qui reproche à M<sup>me</sup> Martin son sans-gêne, et la prie de se retirer. M<sup>me</sup> Martin répond qu'elle n'a point à obéir aux ordres d'un étranger. Le garde soulève sa blouse, montre ses insignes, renouvelle ses injonctions; mais M<sup>me</sup> Martin n'en tenait pas compte, il l'invite à le suivre chez M. le maire. Sur son refus, le garde change de ton et parle au nom de la loi.

M<sup>me</sup> Martin fuit, son chérubin se sauve; le garde court après la mère, et comme elle refuse toujours de le suivre, il lui offre un cabriolet. (On appelle cabriolet une sorte de bracelet de corde qu'on passe au poignet des prisonniers récalcitrants). Il est probable que ce serait à ce moment que la jeune femme, au lieu de tendre sa main au cabriolet, l'aurait portée au visage du vieux soldat, qui cette fois n'a pu pardonner et a dressé procès-verbal.

M<sup>me</sup> Martin a voulu récriminer; elle a pleuré, elle a représenté le malheur d'une jeune femme arrêtée dans sa promenade, séparée violemment de son enfant, subissant l'humiliation du cabriolet; mais, invitée par M. le président à se calmer, elle a fini par reconnaître l'erreur de sa main, à laquelle, a-t-elle ajouté, son cœur n'a jamais pris part.

Le Tribunal, heureux de le voir entrer dans cette nouvelle phase, s'est hâté de prononcer son jugement, 16 fr. d'amende.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Le sieur Charles Clarke, proposé à la location des loges du théâtre Victoria, se présente devant M. Jardine pour obéir à une assignation qui lu a été donnée par M. Richard Flexmore, artiste de Surrey-Théâtre, et gendre du clown Arioli, que les habitués du Cirque des Champs-Élysées n'ont pas oublié.

M. Hall, avocat du demandeur, expose ainsi qu'il suit l'objet de l'assignation donnée au sieur Clarke:

Vers le mois de mai dernier, M. Flexmore devait à M. Clarke une somme de 35 livres. Le 17 mai, M. Clarke déclara au sieur Flexmore qu'ayant appris qu'il avait l'intention de quitter Londres, pour faire avec son beau-père une tournée vers le continent, il avait l'intention de s'opposer à ce départ. En effet, il s'adressa à la Cour du banc de la reine pour en obtenir un writ ou décret appelé *Ne exeat regno* pour obliger M. Flexmore à déposer, avant son départ, somme suffisante pour garantir la dette. A l'appui de cette demande, M. Clarke produisit un affidavit ou attestation établissant que, dans le courant de la conversation susmentionnée, M. Flexmore avait annoncé qu'il partirait pour le continent après la représentation que le théâtre de Surrey devait donner à son bénéfice le 26 mai.

Sur la production de cet affidavit, le writ fut accordé, et M. Flexmore fut arrêté et détenu en prison toute la nuit et la journée du lendemain. Il ne fut rendu à la liberté qu'après le paiement de la dette par un de ses amis.

Aujourd'hui, il dénie de la manière la plus formelle le sens de la conversation du 17 mai, et il soutient n'avoir jamais annoncé son départ pour le continent. Il ne pouvait avoir l'intention de s'absentier, d'une part, à cause du mauvais état de sa santé, et d'autre part à raison d'autres circonstances, et notamment parce qu'il est lein d'être en bons termes avec son beau-père. Il est faux qu'il ait songé à se défaire d'une partie de ses costumes, de son cheval et des autres ustensiles de sa profession de clown, ainsi que la prétendu M. Clarke.

Mistress Flexmore, née Arioli, confirme la déclaration de son mari, en ajoutant cependant qu'elle n'a pas entendu toute la conversation du 17 mai.

M. Jardine pense que les preuves fournies contre M. Clarke ne sont pas suffisantes pour asseoir un procès, et, en conséquence, il fait rayer l'affaire du rôle.

Bourse de Paris du 4 Juillet 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 Au comptant, D<sup>re</sup> 63 80. — Hausse « 45 c. Fin courant, — 63 80. — Hausse « 45 c. 4 1/2 Au comptant, D<sup>re</sup> 93 90. — Hausse « 20 c. Fin courant, — 93 80. — Hausse « 30 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 63 80. 4 0/0 80. 4 1/2 0/0 de 1825. 93 90. 4 1/2 0/0 de 1832. 93 90. Actions de la Banque. 2720. FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions). 1075. — de 60 millions. 485. Oblig. de la Seine. 217 50.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Crédit foncier de Fr. 630. — Caisse hypothécaire. — —. Crédit mobilier. 675. — Quatre canaux. — —. Comptoir d'escompte. — —. Canal de Bourgogne. — —. FONDS ÉTRANGERS. Piémont, 3 0/0 1836. 82. — Caisse Mirès. 183 75. — Oblig. 1833, 3 0/0. 52. — Comptoir Bonnard. — —. Esp. 3 0/0 Dette ext. — —. Immeubles Rivioli. 90. — ditto, Dette int. — —. Gaz, C<sup>e</sup> Parisienne. 750. — ditto, pet. Coup. — —. Omnibus de Paris. 850. — Nouv. 3 0/0 Diff. — —. C<sup>e</sup> imp. de Voit. de pl. 28 75. Rome, 5 0/0. — —. Omnibus de Londres. — —. Naples (C. Rothsc.). — —. Ports de Marseille. — —.

Table with 4 columns: Instrument, 1<sup>er</sup> Cours, Plus haut, Plus bas, 2<sup>e</sup> Cours. 3 0/0 63 45. 4 1/2 0/0 93 60. CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Orléans. 1260. — Ardennes et l'Oise. 425. — Nord (ancien). 952 50. — (nouveau). 460. — (nouveau). 805. — Graissessac à Béziers. 155. Est. — Besseges à Alais. — —. Paris à Lyon et Médit. 615. — ditto. — —. Midi. 337 50. — Société autrichienne. 437 50. Ouest. 483 75. — Central-Suisse. — —. Lyon à Genève. 525. — Victor-Emmanuel. 385. Dauphiné. 450. — Chem. de fer russes. 490.

La feuille n° 3 de la suite de la belle et excellente carte du capitaine J.-B. Raymond vient de paraître. Elle donne, d'après l'état-major autrichien, et avec des détails très minutieux qu'on chercherait vainement ailleurs, les fameux quadrilatère, composé de quatre places fortes: Peschiera et Mantoue, sur le Mincio; Vérone et Legnago, sur l'Adige; théâtre où vont se dérouler, sous peu de jours, de nouveaux et importants événements, qui ajoutent un grand intérêt d'actualité à cette carte, ainsi que sur le n° 4, qui représente le théâtre des opérations importantes du général Garibaldi sur les frontières du Tyrol, aujourd'hui appuyés par le corps d'observation français, établi à cet effet à Brescia par l'Empereur. Ces cartes se trouvent chez Lemière, galerie d'Orléans, au Palais-Royal; Longuet, 8, rue de la Paix, Schulz et Thuillier, 12, rue de Seine, à Paris.

Le meilleur chocolat est le chocolat Perron.

Ce soir mardi, au Théâtre-Français, la Joie fait peur; M<sup>me</sup> Guyon remplira pour la première fois le rôle de M<sup>me</sup> Desaubière. On commencera par Une Tempête dans un verre d'eau. Pr droit de conquête terminera le spectacle.

Aujourd'hui, à l'O.éra-Comique, la Fille du régiment, opéra-comique en deux actes, paroles de MM. de Saint-Georges et Bayard, musique de Donizetti; M<sup>lle</sup> Pannetier remplira le rôle de Marie et Jourdan celui de Tonio. Le spectacle sera complété par les Chaises à porteurs et les Désespérés.

Ce soir, au Vaudeville, première représentation de la reprise des Filles de Marbre, avec le prologue qui n'a pas été joué depuis cinq années. Félix, Aubrée, Canthel; M<sup>lle</sup> Fargueil, Pierson et Anais sont les interprètes de la brillante comédie de MM. Barrière et Lambert Thiboust.

Deux grands succès au Palais-Royal: Le Banquet des Barbettes et la Fête des Loups, joués par l'étoile de la troupe, M<sup>lle</sup> Ravel, Hyacinthe, Peres, Delaunoy, Laguit, Lassouche, M<sup>me</sup> Thierret, Schneider, Madeleine, Fleury, Martine, Elisa Deschamps.

Le théâtre de la Porte-Saint-Martin obtient avec le spectacle splendide de la Voie sacrée le succès le plus complet qu'il pouvait espérer: succès de drame, succès de comédie, succès d'artistes et succès de mise en scène. voilà les éléments variés de la vogue de ce grand ouvrage.

Au bénéfice des blessés de l'armée d'Italie, l'Hippodrome donnera jeudi une première représentation intitulée: Guerre d'Italie, ou dit des merveilles de la mise en scène; la bataille de Magenta, au troisième tableau, a de grandes proportions, on parle de mille combattants.

CHATEAU-ROUGE. — On annonce pour mardi prochain une grande fête de nuit en l'honneur des victoires gagnées par les alliés; deux orchestres et grand feu d'artifice avec pluie de feu, éclairage splendide. Un tronc se trouvera placé au contrôle pour recevoir les offrandes aux blessés de l'armée d'Italie. — Vu l'importance de cette fête, le prix d'entrée pour un cavalier et une dame est de 3 fr.

Aujourd'hui mardi, au Pré Catelan, Grande Fête de nuit, danses et ballets espagnols sur le théâtre des Fleurs; illuminations allégoriques; concert par la musique de la Gendarmerie de la Garde, (la Suisse, sixième exécution); physionomie et prestidigitation par la famille de Lille; grande ascension sur une corde de cent cinquante mètres, par Dubouchet; grand feu d'artifice, embrasements, etc.

SPECTACLES DU 5 JUILLET.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — Par droit de conquête, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, les Désespérés. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Le Petit-Poucet, le Mincio. GYMNASSE. — Le Baron de Fourcheville, Rosalinde. PALAIS-ROYAL. — La Fête des Loups, le Banquet, l'Avocat. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Voie sacrée. AMBIGU. — Les Mousquetaires. GAITÉ. — Madeleine. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable. FOLIES. — En Italie! la Clarinette mystérieuse. FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Vendredi. BOUFFES-PARIISIENS (Champs-Élysées). — L'Omette, le Mari. DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes. BEAUMARCHAIS. — Le Vivier. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houpe, grand succès. Spectacle de jour. PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurent. ROBERT HODIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Exercices nouvelles de M. Hamilton. CONCERT MUSARD (Champs Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée: 1 franc. JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N<sup>e</sup>-des-Mathurins, 16.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GRIEFS.

TERRE DE PIERRY (CHER)

Etudes de M<sup>rs</sup> GAGNERON et BENOIST, avoués à Saint-Amand (Cher). Vente et adjudication sur saisie, à la barre du Tribunal civil de première instance de Saint-Amand (Cher), le mercredi 20 juillet 1859, à midi, de la TERRE de Pierry, située commune de Charly, canton de Néronde, et commune de Sagonne, canton de Sagonne, arrondissement de Saint-Amand, département du Cher, à 16 kilomètres du chemin de fer du Centre, station de Néronde, même distance de la station de la Guêrche, à 12 kilomètres de Sagonne, chef-lieu de canton, et à 3 myriamètres de Saint-Amand, chef-lieu d'arrondissement.

MAISON ET TERRAIN

Etude de M<sup>rs</sup> KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 juillet 1859, d'une MAISON sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 29. Mise à prix : 40,000 fr. D'un TERRAIN sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Croix-le-Évangile, 3, et place Hébert, d'une contenance totale de 3,218 mètres 13 cent., en 16 lots qui pourront être réunis en totalité ou en partie.

Lindet, notaires, rue Richelieu, 43, et rue de la Harpe, 49. Et sur les lieux pour les visiter. (9580)

PROPRIÉTÉ ET MAISON

Etude de M<sup>rs</sup> ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 16 juillet 1859, d'une grande PROPRIÉTÉ à Paris, ayant en façade tout le côté de la place du Palais Royal faisant face à l'hôtel du Louvre, et portant sur la rue de Rivoli le n° 170 et sur la rue Saint-Honoré le n° 135. Mise à prix : 1,400,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

20, rue de MAISON LUXEMBOURG, A PARIS, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 juillet 1859. Revenu susceptible d'augmentation, 27,940 fr. Mise à prix : 330,000 fr.

PROPRIÉTÉS diverses à vendre. Paris, banlieue et départements. MM. L. Charlat et C<sup>ie</sup>, rue de l'Arbre Sec, 19, de 1 h. à 3. (1436)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE, 25, boulevard des Italiens, 25. MAISON DE VENTE. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C<sup>ie</sup>

ON OFFRE UNE POSITION dans une fabrique de trente ans d'existence, à un homme capable disposant de 30 à 100,000 fr. garantis. S'adresser, de 4 à 6 heures, à M. Fèvre, fabricant d'appareils à eau de Selz, rue Saint-Honoré, 398. (1561)

A VENDRE près la barrière du Trône, un Fonds de marchand de vins traitant avec tous les ustensiles; long bail. MM. L. Charlat et C<sup>ie</sup>, rue de l'Arbre Sec, 19, de 1 h. à 3. (1433)

LEBIGRE FABRICANT PALETOTS, JUMES avec ou sans apparence de caoutchouc. VÊTEMENTS VULCANISÉS solides et à bas prix, et tous les articles de caoutchouc. MANTAUX POUR L'ARMÉE. TOILES CIRÉES pour tables et parquets. RUE VIVIENNE, 16, ET RUE DE RIVOLI, 142. En face la Société hygiénique (ne pas confondre). Envoi en province et à l'étranger. (1440)

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMS, CHEUILLES, VERS, MOUCHES ET DE TOUTES INSECTES NUISIBLES. Emploi facile. Flacon 30 c. Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1839)

Plus de 40 Ans de succès. Le LINIMENT ÉGÉRIEN-NICHOL d'Aix (Provence) remplace le feu sans traces de son emploi, sans interruption de travail et sans inconvénient possible; il guérit toujours et prompement les Boiteries récentes ou anciennes, les Entorses, Pilonures, Frottes, Malaises, Phalanges de jambe, etc. Vente au détail, chez M. Lebel, pharmacien, rue Sévigné, 65; en gros, chez MM. Meunier, Bensaît, Welle, Lefèvre, etc. En Province, chez les pharmaciens de ce ville.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

TRIBUNAUX CRIMINELS (TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES), suite de l'instruction criminelle préjudiciaire, par M. Ch. Berrat-Saint-Prix, docteur en Droit, conseiller à la Cour impériale de Paris. — 1<sup>re</sup> PARTIE. Tribunaux de simple police, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public, 4 vol. in-8° avec supplément, 1851 1857, 7 fr. 30. — 2<sup>e</sup> PARTIE. Tribunaux correctionnels en première instance et en appel, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés. Précédé d'un Essai sur l'Organisation judiciaire et les Juridictions du petit criminel, en 1789, et, depuis, sous le Droit intermédiaire. 2 vol. in-8°, avec supplément, 1854 1857, 15 fr.

MINISTÈRE PUBLIC (MANUEL DU) près les Cours d'appel, les Cours d'assises et les Tribunaux civils, correctionnels et de police; par M. Massas, 1857, 27 fr.

D. FÈVRE, rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2). 6 Médailles, dont 5 d'or. — 28 ans de succès.

SELTZOGÈNE-D.FÈVRE à BASCULE

Pour préparer soi-même, au gaz pur : Eau de Selz, Eau de Vichy, Limonade gazeuse, Vin mousseux, etc. Simple, solide, gracieux, facile à porter, à emballer, à manœuvrer, à rafraîchir, à réparer soi-même au besoin. — EAU DE SELTZ piquante, d'une saveur franche et sans arrière-goût. Seltzogene-D.Fèvre de 2 bouteilles : 45 fr. — de 3 bouteilles : 48 fr. Poudres, 100 charges à 20 bouteilles : 15 fr. — à 3 bouteilles : 20 fr. Seltzogene... à pied décoré, argenté, à pied riche, très riche. de 2 bouteilles : 20 f. 30 f. 40 f. 60 f. de 3 bouteilles : 23 f. 35 f. 45 f. 65 f. Syphons et Machines perfectionnées pour les Fabricants.

MALADIES DES ANIMAUX

JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort. RUE D'ENFER, 62. INFIRMIÈRE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX. Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les douleurs et préservent de la rage.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (6750) Table, pendule, huiles, commode, raiain de Corinthe, etc. Le 5 juillet. (6751) Buffet, chaises, table en chêne, commode, pendule, etc. (6752) Tables, bureaux, bibliothèque, commode, secrétaire, etc. (6753) Tables, chaises, canapés, fauteuils, commode, toilette, etc. (6754) Sus-tons, fauteuils, tableaux, etc. (6755) Ensembles, établis, outils, ferraille, tables, chaises, etc. (6756) Buffet, 4 places, commode, armoire, toilette, etc. (6757) Chaises, casiers, enclumes, machines, etc. (6758) Trois chevaux gris pommelés. (6759) Trois chevaux gris pommelés. (6760) Canapés, fauteuils, chaises, secrétaire, tableaux, etc. (6761) Membres en acacia, glace, armoire, fauteuils, chaises, etc. (6762) Commode, armoire, glace, table, etc. (6763) A. Neully, place de la commune. (6764) Tables, chaises, secrétaire, commode, pendule, etc. Le 7 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6765) Table, chaises, fauteuils, canapés, armoire, etc. (6766) Bureaux, chaises, comptoir, commode, tables, etc. (6767) Comptoirs, rayons, bibliothèque, tables, fauteuils, etc. (6768) Neuve-des-Capucines, 12. (6769) Comptoirs, bureaux, chaises, bas, chausse-lés, etc. (6770) Rue du Petit-Thouars, 18. (6771) Tables, chaises, pendules, bureau, buffet, commode, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : 1. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 2. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 3. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 4. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 5. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 6. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 7. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 8. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 9. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 10. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : 1. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 2. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 3. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 4. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 5. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 6. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 7. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 8. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 9. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 10. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : 1. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 2. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 3. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 4. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 5. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 6. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 7. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 8. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 9. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 10. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : 1. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 2. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 3. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 4. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 5. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 6. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 7. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 8. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 9. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 10. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : 1. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 2. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 3. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 4. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 5. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 6. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 7. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 8. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 9. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 10. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : 1. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 2. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 3. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 4. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 5. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 6. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 7. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 8. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 9. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 10. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : 1. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 2. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 3. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 4. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 5. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 6. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 7. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 8. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 9. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 10. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération des actionnaires de la Compagnie générale de caoutchouc, prise en assemblée générale extraordinaire, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré; il appert que la société générale établie à Saint-Denis, près Paris, rue de la Harpe, numéro 21, fondée par M<sup>rs</sup> MOREY et C<sup>ie</sup> le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, pour la fabrication du caoutchouc durci, et modifiée dans les assemblées générales des neuf août et onze septembre mil huit cent cinquante-six, huit et dix août mil huit cent cinquante-sept, qui ont successivement nommé MM. ROUSSEAU et MARTIN, gérants, est dissoute à partir du vingt-trois juin mil huit

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : 1. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 2. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 3. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 4. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 5. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 6. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 7. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 8. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 9. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 10. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : 1. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 2. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 3. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 4. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 5. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 6. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 7. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 8. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 9. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 10. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : 1. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 2. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 3. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 4. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 5. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 6. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 7. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 8. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 9. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 10. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : 1. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 2. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 3. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 4. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 5. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 6. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 7. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 8. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 9. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 10. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : 1. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 2. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 3. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 4. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 5. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 6. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 7. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 8. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 9. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 10. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : 1. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 2. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 3. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 4. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 5. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 6. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 7. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 8. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 9. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 10. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers : 1. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 2. M. Joseph BOZBOORD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 11. 3. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 4. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 5. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 6. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 7. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 8. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 9. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8. 10. M. Hippolyte-Auguste BALSAC, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 8.